

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE SELLES DE BICYCLETTE ORIGINAIRES DE CHINE**

2007/05 DGDDI/E4

Conformément au règlement (CE) n° 1999/2006 de la Commission du 20/12/2006 (JOUE L379 du 28/12/2006), un droit antidumping provisoire sur les importations de selles et des composants essentiels de celles-ci, c'est à dire des supports, coussins et housses de bicyclettes et d'autres cycles (y compris les triporteurs), non motorisés, de cycles équipés d'un moteur auxiliaire avec ou sans side-car, d'appareils de fitness et de vélos d'intérieur, relevant des codes NC 8714 95 00, ex 8714 99 90 et ex 9506 91 10 (codes TARIC 8714 99 90 81 et 9506 91 10 10), originaires de la république populaire de Chine, est institué.

1. Le taux du droit provisoire applicable au prix net franco frontière, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

<i>Sociétés</i>	<i>Droit antidumping</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Cionlli Bicycle (Taicang) Co, Ltd, Shunde Hongli Bicycle Parts Co. Ltd and Safe Strong Bicycle Parts Shenzhen Co. Ltd	7,5%	A787
Giching Bicycle parts (Shenzhen) Co. Ltd and Velo Cycle Kunshan Co. Ltd	0%	A788
Toutes les autres sociétés	30,9%	A999

2. L'application des taux de droit individuels mentionnés dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale conforme aux exigences fixées en annexe.
3. La mise en libre pratique dans la Communauté est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droit de douane sont applicables.
5. Ce règlement entre en vigueur le 29/12/2006 pour une période de six mois.

ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement doit comporter une déclaration signée par un responsable de la société et se présentant comme suit:

- 1) Nom et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale.
 - 2) Déclaration suivante: «Je, soussigné, certifie que le [volume] de selles vendu à l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été produit par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»
-